



**RAPPORT ANNUEL**  
**APPLICATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 146 et 146-1**  
**SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023**

**Mai 2024**

## **PRÉAMBULE**

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (CM), la MRC Les Moulins est dotée de règlements sur la gestion contractuelle (RGC) portant le numéro 146 et 146-1.

Également en vertu de cet article de loi, au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle. Ainsi, le présent document constitue ce rapport, lequel couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC Les Moulins en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement sur la gestion contractuelle.

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

En décembre 2010, la MRC Les Moulins a adopté sa Politique de gestion contractuelle, laquelle instaure des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 CM. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, cette Politique de gestion contractuelle était réputée être un Règlement de gestion contractuelle.

Lors de la séance ordinaire de son Conseil tenue le 20 août 2019, la MRC Les Moulins a adopté un nouveau règlement de gestion contractuelle intitulé « Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle ». Celui-ci est entré en vigueur le 28 août 2019.

Lors de la séance ordinaire de son Conseil tenue le 8 juin 2021, la MRC Les Moulins a adopté le règlement numéro 146-1 modifiant le règlement numéro 146 afin de se conformer à la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, laquelle prévoit à son article 124 que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. Ce règlement a effet du 25 juin 2021 au 25 juin 2024. L'avis d'entrée en vigueur de ce règlement a été donné le 21 juin 2021.

Les règlements numéro 146 et 146-1 n'ont été l'objet d'aucune modification en 2023.

Les règlements numéros 146 et 146-1 ont été disponibles sur le site Internet de la MRC Les Moulins durant toute l'année 2023, le tout conformément aux dispositions du CM.

## **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE PRÉVOIT DES MESURES VISANT À :**

1. favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
3. prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. prévenir les situations de conflit d'intérêts;
5. prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7. assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000,00\$ ou plus mais de moins de 75 000,00\$ incluant les taxes et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement;
8. privilégier raisonnablement l'achat local.

## **DÉCLARATION**

En vertu du Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle, tout soumissionnaire (à l'exception des contrats en dessous de 25 000 \$ accordés de gré à gré) doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration assermentée par un commissaire à l'assermentation.

## **MODES D'ADJUDICATION**

Via le règlement numéro 146, la MRC Les Moulins se donne la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré s'il comporte une dépense inférieure à 74 999\$.

Lors d'un appel d'offres sur invitation écrite ou d'un appel d'offres public, la MRC Les Moulins, par le biais d'une résolution du conseil, adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire ou à celui ayant obtenu le pointage le plus élevé si l'analyse des soumissions s'effectue par une grille d'évaluation et de pondération.

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 146 PRÉVOIT :**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus aux articles 9 et 10 du règlement numéro 146, et sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local, l'obligation pour la MRC Les Moulins de favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

**PLAINTÉ**

Aucune plainte n'a été reçue depuis l'adoption du Règlement numéro 146 sur la gestion contractuelle.

**SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.